

TGI PARIS 10 MAI 1990
Aff.EUROCABLE c. BRETEGNIER
B.F.82-18400 et B.E 83-402038
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1990.V.2

GUIDE DE LECTURE

- INTERVENTION DANS UNE ACTION EN REVENDICATION
- ACTION PRINCIPALE EN REVENDICATION : RECEVABILITE

*

**

I - LES FAITS

- : M.P.BRETEGNIER (BRETEGNIER) est PDG de la Société EUROCABLE.
- 3 novembre 1982 : BRETEGNIER dépose une demande de brevet français sur un "câble auto porteur" mentionnant un employé, M.GAIRE, comme inventeur.
- 22 février 1983 : Dans le cadre d'une procédure collective, EUROCABLE cède à la Société Nouvelle EUROCABLE certains éléments d'actifs.
- 20 octobre 1983 : BRETEGNIER dépose une demande de brevet européen 83-402038, sous priorité de la demande précédente, pour l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et la Suisse.
- 20 mai 1988 : TGI Paris rejette l'action en contrefaçon formée par M.B.GAIRE aux motifs que "GAIRE était bien l'inventeur mais que, s'agissant d'une invention de mission, il n'avait pas qualité pour agir en revendication de brevet".
- 17 mai 1989 : **La Société Nouvelle EUROCABLE assigne BRETEGNIER en revendication du brevet français et du brevet européen :**
"Elle sollicite que soit ordonnée l'inscription du transfert de propriété à son bénéficiaire au RNB pour le brevet français et que M.BRETEGNIER soit tenu, sous astreinte, de procéder à l'inscription du transfert du brevet européen à son bénéficiaire dans les Offices Autrichien, Suisse, Allemand et Italien".
- 10 mai 1990 : TGI PARIS rejette la demande de la Société Nouvelle EUROCABLE.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication (EUROCABLE)

prétend qu'elle se trouve aux droits de la Société (ancienne) EUROCABLE dont elle a acquis le fonds de commerce qui comprenait nécessairement tous les droits rattachés aux inventions réalisées par la société.

b) Le défendeur en revendication (BRETEGNIER)

prétend que la Société Nouvelle EUROCABLE n'est pas aux droits de la Société (ancienne) EUROCABLE dont elle n'a pas acquis le fonds de commerce mais est un simple "ayant-droit d'un actif particulier ne comprenant pas le brevet litigieux".

2°) Enoncé du problème

La Société Nouvelle EUROCABLE a-t-elle acquis l'ensemble ou une partie de l'actif de la Société (ancienne) EUROCABLE ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"La Société NOUVELLE EUROCABLE est l'ayant-droit d'un actif particulier et délimité qui ne comprenait pas le brevet litigieux ce que n'ignoraient pas les parties et le prix qui en a été la contrepartie en a nécessairement tenu compte... Elle ne peut aujourd'hui... revendiquer un brevet pour lequel elle n'est pas aux droits de la Société EUROCABLE et dont elle n'a pas payé le prix".

2°) Commentaire de la solution

La solution nous paraît juridiquement établie en droit.

NB On remarquera la pertinence de la demande formulée par la Société NOUVELLE EUROCABLE qui ne demandait pas au Tribunal d'ordonner aux différentes Administrations nationales transfert de tous les brevets mais hors le cas du brevet français, demandait la condamnation sous astreinte du défendeur à "procéder à l'inscription du brevet européen à son bénéfice dans les offices autrichien, suisse, allemand et italien".

On remarquera aussi que l'action ne portait pas sur "des" brevets nationaux étrangers mais sur "le" brevet européen en tant qu'il désignait l'Autriche, la Suisse, l'Allemagne et l'Italie.

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 10 MAI 1990

N° du Rôle Général

11 479/89 /

Assignation du

17 MAI 89

IRRECEVABILITE
PAIEMENT

N° 1

R.P. 60 164

DEMANDEUR

LA SOCIETE NOUVELLE EUROCABLE
S.A. dont le siège social est
PLAINFRAING
88230 FRAIZE

représentée par :

Me Paul MATHELY, Avocat - E. 591

DEFENDEURS

Monsieur Pierre BRETEGNIER
demeurant Le Gravelot
La Chaussée d'Ivry
28260 ANET

représenté par :

Me P. SIGRIST, Avocat - P. 200

Intervenant :S.A. CABLES PIRELLI
dont le siège social est
1 rue des Usines
SAINT-MAURICE
94220 CHARENTON LE PONTgrosse délivrée le 21.5.90
à Mathely
expédition le

grosse le 21.5.90

représentée par :

Me GAUDIN, Avocat - D. 96

DEBATS à l'audience du 16 mars 1990 tenue devant
Madame PIERRARD, Juge rapporteur, qui a entendu les
avocats en leurs plaidoiries et en a rendu compte au
Tribunal (article 786 du Nouveau Code de Procédure
Civile.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président

Madame BLUM, Juge

Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame RINGRESSI

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Monsieur Pierre BRETEGNIER est
titulaire d'un brevet 82 18400 déposé en son nom le
3 novembre 1982 délivré le 30 mai 1986 et portant pour
titre "CABLES AUTO PORTEUR COMPRENANT UN FAISCEAU DE
CONDUCTEURS ISOLES OU DE TUBES ET PARALLELEMENT UN FILIN
PORTEUR PARTIELLEMENT DENUDE ET FILIERE POUR LE GAINA-
ge d'UN TEL CABLE".

Il est également titulaire d'un bre-
vet européen n° 83 402038 pour couvrir la même invention
demandé le 20 octobre 1983 délivré le 21 janvier 1987.

Ce brevet couvre l'Allemagne, l'Ita-
lie, l'Autriche, la Suisse incluant le Lichtenstein.

Monsieur Pierre BRETEGNIER était
le Président-Directeur Général d'une Société EUROCABLE

page deuxième

- 1A -

AUDIENCE DU
10 MAI 90

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

qui fut admise au bénéfice du règlement judiciaire le 3 décembre 1981 Lequel fut converti en liquidation de biens par jugement du Tribunal de Commerce d'EVREUX le 3 février 1983.

Par jugement du 22 février 1983, le même Tribunal a autorisé la cession à forfait des éléments d'actifs au bénéfice d'une Société NOUVELLE EUROCABLE, filiale des CABLES DE LYON en précisant que Monsieur BRETEGNIER donnait son consentement à cette cession.

C'est ainsi que par acte notarié devant Maître MOUSSAY Notaire à SAINT-ANDRE DE L'EURE les 8 et 11 juin 1983, Me LANGLAIS, administrateur judiciaire, syndic de la liquidation de biens de la Société EUROCABLE et la Société EUROCABLE représentée par son ancien Président-Directeur Général, Monsieur Pierre BRETEGNIER ont cédé à forfait pour une somme de 4 millions payable en huit annuités, une partie de l'actif immobilier et ~~immobilier~~ mobilier de la Société EUROCABLE.

Le 17 mai 1989, la Société NOUVELLE EUROCABLE a assigné Monsieur Pierre BRETEGNIER en revendication du brevet français et du brevet européen cités plus haut.

Elle s'est prévaluée d'un jugement rendu par ce Tribunal le 20 mai 1988 dans un Litige opposant Monsieur Pierre BRETEGNIER à Monsieur Bernard GAIRE ancien salarié de la Société EUROCABLE et aujourd'hui salarié de la Société NOUVELLE EUROCABLE qui revendiquait la propriété du brevet français en qualité d'inventeur.

Le Tribunal avait jugé dans cette affaire que Monsieur GAIRE était bien l'inventeur mais que s'agissant d'une invention de mission, il n'avait pas qualité pour agir en revendication de brevet.

La Société NOUVELLE EUROCABLE demande au Tribunal de :

*elle

- dire que c'est en fraude des droits de la Société EUROCABLE aux droits de qui*se trouve aujourd'hui que Pierre BRETEGNIER a déposé le brevet français et le brevet européen.

- de dire qu'en application de l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968
page troisième

P
2

modifiée par la loi du 13 juillet 1978 que les inventions couvertes par ces brevets constituent des inventions de mission et qu'en conséquence elle est recevable et fondée à revendiquer la propriété des brevets conformément à l'article 2 de la loi.

En conséquence de quoi elle demande au Tribunal de dire :

- qu'elle est propriétaire du brevet français et européen qui doivent lui être restitués libres de toute obligation,

- que tout acte de disposition ou de licence consenti sur ces brevets lui est inopposable.

Elle sollicite que soit ordonnée l'inscription du transfert de propriété à son bénéfice au Registre National des Brevets pour le brevet français et que Monsieur BRETEGNIER soit tenu, sous astreinte, de procéder à l'inscription du transfert du brevet européen à son bénéfice dans les Offices Autrichien, Suisse, Allemand et Italien.

Elle réclame la condamnation de Pierre BRETEGNIER à lui restituer l'ensemble des fruits qu'il a pu tirer de l'exploitation des brevets et à réparer le préjudice subi par elle.

Elle demande ainsi une expertise avec une provision de 500 000 F, l'exécution provisoire et la somme de 50 000 F.

Pierre BRETEGNIER a conclu à l'irrecevabilité des demandes de la Société NOUVELLE EUROCABLE SA et sollicite la somme de 5 000 F pour les frais non taxables du procès.

Pierre BRETEGNIER a fait valoir que la Société NOUVELLE EUROCABLE a toujours eu connaissance de ses brevets et que la Société LES CABLES DE LYON, société mère de la Société NOUVELLE EUROCABLE a reconnu lors de la cession a forfait sa qualité de propriétaire des brevets en cause et que le cable auto porté objet de ceux-ci fut l'un des éléments de la négociation entre lui-même et les CABLES DE LYON lors de la cession.

QU'ainsi il fut décidé entre Pierre BRETEGNIER et les CABLES DE LYON, que la Société NOUVELLE EUROCABLE permettrait à Pierre BRETEGNIER en qualité de propriétaire du brevet de l'auto porté

page quatrième

10

AUDIENCE DU
10 MAI 1990

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

aéré l'exploitation de celui-ci à la condition qu'il renonce à interjeter appel du jugement autorisant la cession à forfait.

Monsieur BRETEGNIER fait valoir en outre que la Société NOUVELLE EUROCABLE n'étant pas intervenue dans le procès qui l'a opposé à Monsieur GAIRE, salarié de la Société NOUVELLE EUROCABLE et n'ayant pas fait tierce opposition n'est pas recevable à fonder son action en revendication sur la fraude de ses droits.

La Société NOUVELLE EUROCABLE réplique qu'à l'époque elle ignorait le caractère frauduleux du dépôt effectué par BRETEGNIER à son nom. Que lorsque la Société LES CABLES DE LYON a été amenée à reprendre l'actif de la Société EUROCABLE en règlement judiciaire, au moyen de la constitution d'une société nouvelle EUROCABLE auquel l'actif serait rapporté, elle a pris connaissance de l'activité de la Société EUROCABLE. Que dans celle-ci figurait l'exploitation d'un câble aéro auto porté et qu'il lui a été indiqué que ce câble était couvert par un brevet dont le titulaire était Monsieur BRETEGNIER, P.D.G. de la Société EUROCABLE.

Qu'aucune indication n'a été fournie sur le caractère frauduleux de ce dépôt.

Que l'accord intervenu le 3 mai 1983 n'est pas une renonciation à revendiquer la propriété du brevet.

La disposition suivant laquelle Monsieur BRETEGNIER était autorisé à exploiter les brevets déposés à son nom notamment l'auto porté aéré aurait seulement pour but de régler le problème de la garantie de jouissance paisible que le cédant doit au cessionnaire.

Que ce document ne saurait constituer une transaction car, aux termes de l'article 2048 du Code Civil, les transactions se renferment dans leur objet et qu'à l'époque aucune contestation sur la propriété n'avait été soulevée.

Sur sa recevabilité à agir, la Société NOUVELLE EUROCABLE a répliqué que si

elle avait la possibilité d'intervenir dans l'instance en revendication formée par Monsieur GAIRE, à plus forte raison est-elle recevable à agir à titre principal.

Elle soutient que la fraude de Monsieur BRETEGNIER et le bien fondé de sa demande sont établis sans contestation par ce jugement du 20 mai 1988 devenu définitif.

Monsieur BRETEGNIER a répliqué que la Société NOUVELLE EUROCABLE n'a pas de qualité pour agir ; qu'elle n'est pas pour ce brevet aux droits de la Société EUROCABLE puisque ce dernier n'a pas fait l'objet de la cession.

Enfin il fait valoir que par contrat du 7 février 1983 la Société NOUVELLE EUROCABLE lui a consenti le droit d'exploiter le brevet sur le cable auto porteur aéré et que ces demandes actuelles ne peuvent remettre en cause ce contrat et qu'elle n'a subi aucun préjudice.

Monsieur BRETEGNIER invoque la correspondance intervenue entre les parties et notamment une lettre de son conseil datée du 21 Juin 1983.

Il demande au Tribunal de constater l'absence d'intérêt pour agir de la Société NOUVELLE EUROCABLE et qu'elle a contracté en connaissance de cause.

Estimant la procédure intentée abusive, reconventionnellement il sollicite la somme de un million de francs à titre de dommages-intérêts.

La Société NOUVELLE EUROCABLE a conclu au bien fondé de ses demandes et au rejet des moyens opposés par son adversaire.

Sur le moyen tiré d'une irrecevabilité, elle fait valoir que la cession des 8 et 11 juin 1983 qui lui a été faite comportait expressément la cession du fonds industriel et de commerce et qu'elle comprenait nécessairement tous les droits rattachés aux inventions réalisées par la Société.

Elle ajoute que sa qualité à agir en revendication des brevets a été consacrée par le jugement du 20 mai 1988.

AUDIENCE DU
10 MAI 1990

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N^o 1 SUITE

Elle fait ensuite valoir pour le moyen tiré de l'article 1134 du Code Civil que l'autorisation d'exploiter le brevet a été donné alors qu'elle pensait que Monsieur BRETEGNIER était légitimement propriétaire du brevet et uniquement parce que Monsieur BRETEGNIER était engagé comme Ingénieur Conseil ce qui lui interdisait, sauf autorisation expresse, de concurrencer l'entreprise.

Elle soutient que la lettre adressée le 21 juin 1983 par le Conseil de Monsieur BRETEGNIER n'a pas de portée ; qu'elle se situe dans le cadre d'une négociation au cours de laquelle elle avait envisagé de racheter le brevet ; qu'aucune contestation n'était à l'époque soulevée concernant la propriété des brevets.

Qu'elle n'avait pas renoncé à revendiquer le brevet puisqu'à l'époque elle n'avait aucun élément lui permettant de le faire .

Selon elle, Monsieur BRETEGNIER ne peut prétendre avoir acquis définitivement le droit d'exploitation alors que celui-ci lui avait été accordé alors qu'il se présentait comme l'inventeur et le titulaire du brevet et que la fraude corrompt tout.

Elle prétend avoir subi un préjudice dans la mesure où son client, la Société POMAGALSKI qui utilisait le dispositif breveté est devenu le client de la Société CORDONS EQUIPEMENTS, licencié par Monsieur BRETEGNIER du brevet, que d'autre part, elle a été privée du fruit de l'exploitation .

Le 9 février 1990, la S.A. CABLES PIRELLI est intervenue volontairement dans l'instance pour conclure au débouté de l'ensemble des demandes formées par la Société NOUVELLE EURO-CABLE et à la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 10 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A titre subsidiaire, elle a sollicité qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve toute action en dommages et intérêts à l'encontre de Monsieur BRETEGNIER en cas de

remise en cause de ses droits.

Après avoir rappelé les faits, la SA CABLES PIRELLI a fait valoir que rien ne s'était passé frauduleusement ni à l'insu de la Société NOUVELLE EUROCABLE, que c'est en accord avec le Syndic alors que la Société EUROCABLE était déjà en règlement judiciaire que le brevet a été déposé par Monsieur BRETEGNIER en son nom, que des accords spécifiques sont intervenus début 1983 entre CABLES DE LYON et Monsieur BRETEGNIER.

Que Monsieur BRETEGNIER a proposé en priorité à la Société NOUVELLE EUROCABLE la possibilité de signer un contrat de licence, que celle-ci a reconnu au cours de ces discussions qu'elle ne contestait aucunement la propriété de Monsieur BRETEGNIER sur le futur brevet du câble aéroporté comme le confirme la lettre du Conseil de Monsieur BRETEGNIER à la Société NOUVELLE EUROCABLE, et qui n'a jamais été démontré.

Que la Société NOUVELLE EUROCABLE ne s'étant pas montrée intéressée finalement par l'exploitation ou l'achat du brevet, Monsieur BRETEGNIER a signé avec la Société CORDONS et EQUIPEMENTS (aujourd'hui CABLES PIRELLI) et ce en pleine connaissance de la Société NOUVELLE EUROCABLE puisque celle-ci a arrêté cette activité et a expédié elle-même à CORDONS ET EQUIPEMENTS le stock de câbles fabriqués pour la Société POMAGALSKI dont la clientèle lui a été transférée.

Qu'aujourd'hui elle tente d'utiliser le jugement GAIRE pour revenir sur des accords qui constitueraient à son sens une transaction puisque tous ses éléments sont présents :

- Existence d'un différend (valeur de l'actif),
- Négociations,
- Volonté de mettre fin au litige,
- Concessions réciproques et renonciation à recours.

(Monsieur BRETEGNIER renonçait notamment à interjeter appel du jugement, la Société NOUVELLE EUROCABLE renonçait, entre autre à contester les droits de Monsieur BRETEGNIER sur le brevet litigieux)

AUDIENCE DU
10 MAI 1990

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

Elle fait valoir en outre qu'elle a contracté en toute bonne foi avec Monsieur BRETEGNIER sans que depuis janvier 1984, elle n'ait eu la moindre raison de penser que les droits consentis pourraient être remis en question, la société demanderesse n'ayant jamais manifesté son intention de contester les droits de Monsieur BRETEGNIER.

Qu'ainsi pour exploiter les droits découlant de son contrat de licence exclusive, elle a investi dans la conception, la fabrication d'outillages spécifiques onéreux, la mise au point de processus de fabrication à longue échéance, engagé du personnel et développé un chiffre d'affaires important.

Selon elle, la Société NOUVELLE EUROCABLE alors qu'à l'époque elle ne croyait pas à la valeur de ce brevet, tente aujourd'hui par des manoeuvres de récupérer celui-ci.

Monsieur Pierre BRETEGNIER a reconclu en développant son argumentation faisant valoir que la propriété du brevet lui a toujours été reconnue, qu'il n'y a pas de fraude envers la Société NOUVELLE EUROCABLE à qui rien n'a été dissimulé et que celle-ci tente de revenir sur ses engagements.

*

* *

SUR L'INTERVENTION DE LA SOCIETE CABLES

PIRELLI

La Société CABLES PIRELLI est licenciée exclusive du brevet aujourd'hui revendiqué ; la convention ayant été inscrite au Registre National des Brevets le 6 avril 1988.

La Société NOUVELLE EUROCABLE demande notamment au Tribunal de dire que cette licence lui sera inopposable mais ce sans qu'elle

ait mis en cause la Société CABLES PIRELLI alors qu'elle n'en ignorait pas l'existence.

Dès lors la Société CABLES PIRELLI a intérêt, pour la conservation de ses droits à intervenir dans l'instance, ~~son~~ intervention volontaire est donc recevable.

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Aux termes de l'article 2 de la loi du *2 janvier 1968* modifiée "si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

La Société NOUVELLE EUROCABLE soutient que l'invention déposée par Monsieur BRETEGNIER ayant été faite par un salarié de la Société EUROCABLE dans le cadre d'une invention de mission, le dépôt a été fait en fraude des droits de la Société EUROCABLE.

Elle soutient qu'elle se trouve aujourd'hui aux droits de cette société et qu'elle est donc recevable à revendiquer la propriété de ces brevets au lieu et place de celle-ci.

Elle justifie sa qualité d'ayant droit sur ce point par le jugement du 20 mai 1988, intervenu dans le litige opposant Monsieur BRETEGNIER à Monsieur GAIRE d'une part et le fait que la cession à forfait qui lui a été consentie comprenait nécessairement tous les droits rattachés aux inventions réalisées par la société cédante.

En ce qui concerne le jugement invoqué daté du 20 mai 1988 celui tranchant un litige opposant les seuls Monsieur BRETEGNIER et Monsieur GAIRE, ce dernier invoquant sa qualité d'auteur de l'invention revendiquait le brevet déposé par Monsieur BRETEGNIER.

Le Tribunal a dit dans son dispositif que Monsieur Bernard GAIRE est l'auteur de l'invention qui a fait l'objet du brevet français et que s'agissant d'une invention de mission il n'avait pas qualité pour agir.

AUDIENCE DU
10 MAI 1990

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

Dans ses motifs, il a indiqué que l'invention faite par Monsieur GAIRE entre dans la catégorie des inventions de mission lesquelles appartiennent à l'employeur. Que ce n'est donc pas en violation de ses droits que la demande de brevet litigieux a été déposée par Monsieur BRETEGNIER mais en violation de ceux de la Société EUROCABLE. Que Monsieur GAIRE n'a donc pas qualité pour agir en revendication de propriété .

Si précédemment (page 11 5^e paragraphe) le Tribunal avait indiqué "les ayants droit soit la Société NOUVELLE EUROCABLE", il s'agissait d'une précision non nécessaire au soutien du dispositif et à l'issue du litige; le caractère d'ayant droit de la Société EUROCABLE par la Société NOUVELLE EUROCABLE n'était pas l'objet du litige et n'avait pas été discuté par les parties.

Enfin et surtout la Société NOUVELLE EUROCABLE n'était pas partie au procès.

Dès lors conformément aux articles 1351 du Code Civil et 480 du Nouveau Code de Procédure Civile elle ne peut invoquer l'autorité de la chose jugée .

Ce jugement ne lui permet pas de se dispenser de la preuve de sa qualité d'ayant droit de la Société EUROCABLE lui permettant de revendiquer le brevet litigieux.

Elle soutient que celle-ci résulte de la cession à forfait de l'actif de la Société EUROCABLE dont elle est bénéficiaire en vertu de l'acte notarié des 8 et 11 juin 1983.

Il résulte de la ~~lettre~~ ^{lettre} de celui-ci que l'ensemble de l'actif n'a pas été cédé puisqu'étaient exclus de la cession le droit au bail de l'Agence de PARIS, les immeubles de l'Usine de LA COUTURE BOUSSEY et des maisons Ouvrières de PLAINFAING. Les brevets cédés ne comprenaient pas le brevet litigieux.

Ainsi la Société NOUVELLE EUROCABLE est l'ayant droit d'un actif particulier et délimité qui ne comprenait pas le brevet Litigieux ce que n'ignorait pas les parties et le prix qui en a été la contrepartie en a

page onzième

lecture

H
97

12

nécessairement tenu compte.

En effet le brevet a fait l'objet d'une négociation entre les parties en vue de faciliter la cession forfaitaire prévue.

Un accord est ainsi intervenu comme il résulte des lettres des 26, janvier, 7 février et 3 mars 1983.

Cet accord avait pour but d'éviter tout litige sur la cession.

Aux termes de celui-ci Monsieur Pierre BRETEGNIER renonçait à faire appel du jugement autorisant la cession et à tous droits sur les brevets déposés par EUROCABLE.

En contrepartie la Société NOUVELLE EUROCABLE embaucherait Monsieur BRETEGNIER en qualité d'ingénieur conseil pour dix mois (du 1er mars au 31 décembre 1983). Elle s'engageait à faire tous ses efforts pour le dégager des cautions bancaires données par Monsieur BRETEGNIER à titre personnel auprès de trois banques dans la limite d'un million de francs.

Si elle reprenait certains contrats de leasing, elle le dégagerait des cautions correspondantes.

Monsieur BRETEGNIER Pourrait exploiter le brevet déposé à son nom pour l'autoporté aéré.

Contrairement à ce que soutient la Société NOUVELLE EUROCABLE, il ne s'agit pas simplement d'une autorisation donnée en raison de l'embauche (pour 10 mois) de Monsieur BRETEGNIER comme ingénieur conseil.

Les termes choisis sont clairs et se retrouvent dans tous les courriers.

La Société NOUVELLE EUROCABLE autorise Monsieur BRETEGNIER à exploiter les brevets déposés à son nom pour l'autoporté aéré. Par contre, celui-ci s'engage à renoncer aux droits sur les brevets déposés par EUROCABLE.

Il apparaît bien ainsi que les parties ont entendu régler le sort de ce brevet. Il est certain également qu'il s'agit d'un élément qui a été essentiel dans le consentement de Monsieur

AUDIENCE DU
10 MAI 1990

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

BRETEGNIER à qui il permettait de s'assurer
une source de revenus.

Monsieur BRETEGNIER a respecté cet
accord et n'a pas fait appel du jugement du
Tribunal de Commerce d'EVREUX autorisant la
cession forfait qui relève d'ailleurs son con-
sentement à cette cession et la faiblesse
de prix offert par rapport aux actifs cédés.

La Société NOUVELLE EUROCABLE ne
démontre pas qu'à son égard, Monsieur
BRETEGNIER ait agi avec fraude ou manoeuvres.

Il n'a pas caché à celle-ci l'exis-
tence de ce dépôt fait à son nom pour une
Invention exploitée par sa société en règle-
ment judiciaire et qui n'intéressait pas déme-
surément la Société NOUVELLE EUROCABLE au
vu des pièces au dossier, sa valeur étant in-
certaine .

Elle ne peut aujourd'hui, ce alors
que le droit à appel de Monsieur BRETEGNIER
est éteint, revendiquer un brevet pour lequel
elle n'est pas aux droits de la Société
EUROCABLE et dont elle n'a pas payé le prix.

Sa demande sera rejetée.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La procédure intentée ne peut être
qualifiée d'abusives au vu des circonstances
de l'espèce . La demande reconventionnelle en
dommages intérêts sera rejetée.

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Il n'est pas inéquitable que chacune
des parties supporte les frais non répétables
engagés dans l'instance. L'article 700 du
Nouveau Code de Procédure Civile ne sera
pas appliqué.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Reçoit la Société CABLES PIRELLI dans son intervention.

Dit la demande de la Société NOUVELLE EUROCABLE non recevable et l'en déboute.

Déboute les parties de toutes leurs demandes.

Condamne la Société NOUVELLE EURO-CABLE aux dépens.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 10 MAI
1990 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECITON.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Refus.

H. J. M.

Approuvé : 2 mots rayés nuls
ligne rayée nulle
2 mots en marge.